

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

CONGES DE LONGUE MALADIE ET / OU DE LONGUE DUREE ?

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [169 - CE, 20 mars 2013, COMMUNE DE BIGUGLIA \(req. 347635-351537\)](#) : « *Congés de longue maladie et / ou de longue durée ?* » ; La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (14).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONGES DE LONGUE MALADIE ET / OU DE LONGUE DUREE ?

CE, 20 mars 2013, n° 347635 et 351537, Commune de Biguglia : JurisData n° 2013-004876

Un(e) agent technique de la commune de Biguglia a été placée en congé de maladie ordinaire à compter du 5 septembre 2008 puis, par douze arrêtés successifs de son maire, en congé ordinaire de maladie à demi-traitement à compter du 18 novembre 2008 et (suite à deux avis du comité médical départemental défavorables à son placement en congé de longue maladie), en disponibilité d'office pour raison de santé à compter du 05 septembre 2009. Enfin, l'agent a été confirmée (suite à un avis de la commission de réforme défavorable à la reconnaissance d'un congé de longue durée) en maintien de sa situation en disponibilité d'office. Contestant ces arrêtés, l'employée a partiellement obtenu des juges du fond (TA de Bastia) qu'ils annulent les actes municipaux la plaçant en congé ordinaire de maladie (à demi-traitement) puis en disponibilité d'office pour raisons de santé et même que soit enjoint à la commune de la placer en congé de longue durée imputable au service. Ces différents congés (de longue maladie et durée) sont notamment régis par l'article 57 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 et l'article 20 du décret du 20 juillet 1987. Il en résulte qu'un fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue durée (CLD) qu'après avoir épuisé ses droits à congé de longue maladie (CLM) rémunéré à plein traitement. Or, relève le Conseil d'État, « *si la période de CLM a plein traitement doit être décomptée, lorsque ce congé a été attribué au fonctionnaire au titre de l'affection ouvrant droit au CLD, comme une période de CLD, cette circonstance est sans incidence (sic) sur la portée de ces dispositions* ». En conséquence, les juges du fond en ayant enjoint au maire de placer l'agent en CLD parce que son affection l'empêchait d'accomplir ses fonctions et rendait nécessaire des soins tels que sa situation présentait « *un caractère invalidant et de gravité confirmée nécessitant son placement en CLD* », auraient cependant dû rechercher si le fonctionnaire avait épuisé ses droits à CLM rémunéré à plein traitement. Pour cette raison, les jugements du tribunal Administratif des 20 janvier et 23 juin 2011 sont-ils annulés.